

 <p>Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage</p> <p>Service affectataire :</p> <p>Service départemental du Var 399 Avenue Paul Arène 83300 Draguignan</p>	<h2>PIÈCES JOINTES DOCUMENTS DIVERS</h2>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT</p> <table border="1" data-bbox="1021 481 1404 651"><tr><td>Procès verbal N° 1352012SD083</td><td>N° de Pièce 02</td></tr></table>	Procès verbal N° 1352012SD083	N° de Pièce 02
Procès verbal N° 1352012SD083	N° de Pièce 02			

Constatations du : 9 octobre 2012
<b>Rapport du Groupe Chiroptères de Provence</b>
Ci-dessous et à titre d'information, le rapport du Groupe Chiroptères de Provence mettant en évidence la présence de nombreuses espèces protégées sur le site "le Caire de Sarrasin", et mettant en évidence que la zone défrichée est utilisée par les chiroptères comme habitat d'espèce protégée au sens de l'article L 411-1 du code de l'Environnement.



## Inventaire des Chiroptères sur la zone de préemption des ENS du Conseil général du Var à Mazaugues - 83. Août 2012

Rédaction du rapport : Frédéric Portalier – Relecture : Géraldine Kapfer et Emmanuel Cosson

### 1/ Contexte

Le secteur de la carrière du Caïre est connu pour son enjeu régional fort pour les chauves-souris. Des suivis dans la carrière ont été menés par le GCP depuis sa découverte. Pourtant, de nombreux aspects n'ont jamais été étudiés : notamment l'utilisation par les chauves-souris des espaces proches inclus dans le périmètre de préemption des ENS du CG83. Il s'agit d'habitats de chasse, de gîtes naturels potentiels dans le karst naturel et d'autres carrières souterraines découvertes en 2008 après celle de la Caïre. Ce secteur situé à l'est de la carrière de la Caïre possède des galeries ouvertes sur l'extérieur avec des parties souterraines jamais explorées pour les chauves-souris.

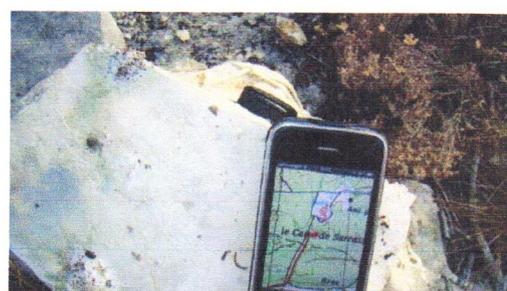
### 2/ Méthodologie

Quelques écoutes mobiles à l'aide de détecteur à division de fréquence type Batbox Baton ont été réalisées.

Un enregistreur automatique (Anabat SD1) a parallèlement été placé plusieurs nuits à des endroits stratégiques. Cette méthode permet d'avoir une image de l'utilisation d'un milieu sur une nuit complète et de prouver plus aisément la présence d'espèces difficiles à contacter telles les Rhinolophes. Les sons ont ensuite été analysés via les logiciels Analook ou BatSound afin d'identifier les espèces ou groupes d'espèces.

Date	Identifiant sur carte	Intervenant	Types de détecteurs utilisés
02 août 2012	1	Frédéric Portalier	Anabat
05 août 2012	2	Frédéric Portalier François Grimal	Anabat + Batbox baton
05 août 2012	3	Frédéric Portalier François Grimal	Anabat + Batbox baton
08 août 2012	1	Frédéric Portalier	Anabat
11 août 2012	4	Frédéric Portalier	Anabat
16 août 2012	5	Frédéric Portalier	Anabat

La localisation des points d'écoutes (Figure 1) a été choisie afin de mettre en évidence l'utilisation du site par les diverses espèces de chiroptères. Nous avons donc posé les appareils soit au niveau de la Caïre (Point 2), en sortie des galeries semi-effondrées du secteur des fouilles ouest (Point 1), sur les pistes d'accès au site qui pourraient également servir de passage aux chiroptères (Points 3 et 4). Enfin, la dernière écoute (point 5) a été réalisée dans la zone de Lapiaz. Les points sont situés en chênaie pubescente piquetée de pins.



Site de pose du 2 et 8 août 2012

Site de pose du 11 août 2012

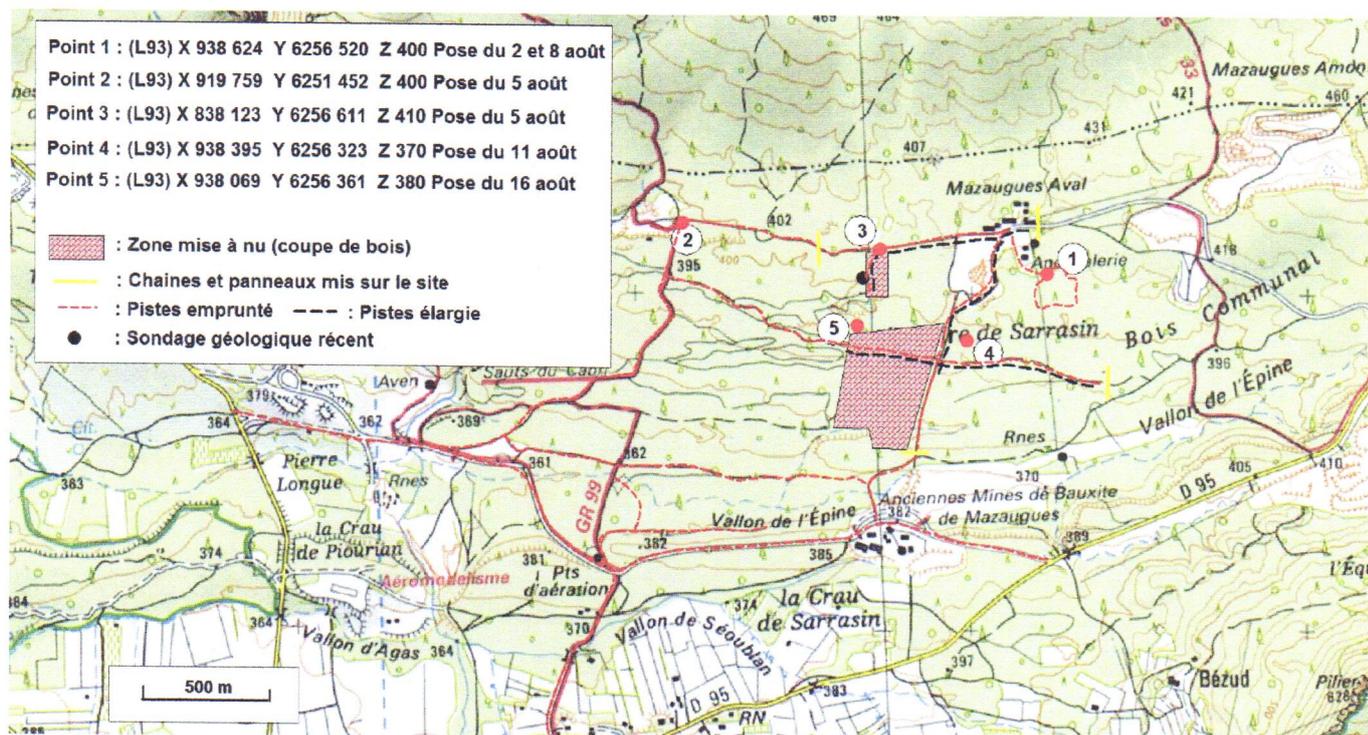


Figure 1 : Localisation des points d'écoute sur la zone d'étude.

### 3/ Résultats

#### 3.1/ Espèces identifiées

Un total de 9 espèces a été identifié de manière certaine (tableau 1). Au moins deux espèces de *Myotis* ont également été enregistrées : un Murin présentant une fréquence terminale haute et une grande largeur de bande et une autre espèce avec une fréquence terminale moyenne à basse et une plus faible largeur de bande. Sans enregistrements par expansion de temps, l'identification n'est pas possible.

Tableau 1

Inventaire de surface des chiroptères sur l'emprise du projet de la carrière de granula (Mazaugues, Aout 2012) et enjeu de conservation régional

02-août		05-août		08-août		11-août		16-août	
Anabat + détecteur mobile		Anabat + détecteur mobile		Anabat		Anabat		Anabat	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	f	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	f	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	f	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	f	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	f	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	f	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	f	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	f	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	
<i>Hypsugo savii</i>	f	<i>Hypsugo savii</i>	f	<i>Hypsugo savii</i>	f	<i>Hypsugo savii</i>	f	<i>Hypsugo savii</i>	
<i>Eptesicus serotinus</i>	f	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	M	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	M	<i>Plecotus sp.</i>	f	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	
<i>Nyctalus leisleri</i>	M	<i>Pipistrellus nathusii</i>	M	<i>Nyctalus leisleri</i>	M	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	M	<i>Nyctalus leisleri</i>	
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	F	<i>Nyctalus leisleri</i>	M	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	F	<i>Nyctalus leisleri</i>	M	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	F	<i>Rhinolophus sp.</i>	F	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	F	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	F	<i>Myotis sp.</i>	f
<i>Myotis sp.</i>	f à TF	<i>Myotis sp.</i>	f à TF	<i>Myotis sp.</i>	f à TF	<i>Myotis sp.</i>	f à TF		
<i>Myotis sp.</i>	f à TF								
<i>Miniopterus schreibersii</i>	TF	Espèce présente sur le site à l'automne et printemps : gîte de transit							
TF = Très fort									
F = Fort									
M = Modéré									
f = faible									
Tf = Très faible	toutes les espèces étant protégées chez les chiroptères, aucune n'est en enjeu régional très faible								
Disp=disparu									
0 = absente									



#### 3.1.1/ Espèces à enjeu très fort de conservation

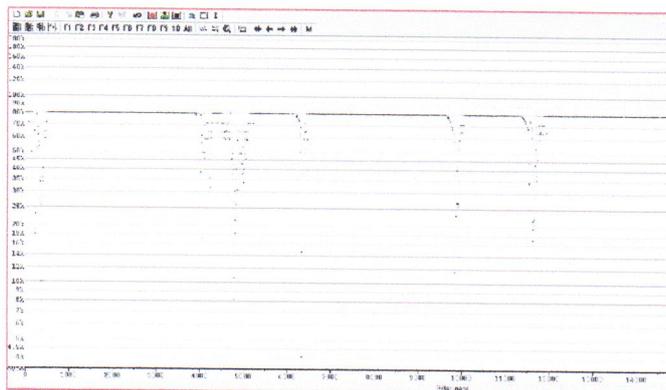
Au moins une espèce à enjeu régional de conservation très fort utilise la zone étudiée mais elle n'a pas été contactée lors de nos inventaires estivaux. Le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) occupe un gîte de transit qui se trouve être très proche des points d'écoutes (quelques centaines de mètres). Le Groupe Chiroptère de Provence suit tout particulièrement cette espèce depuis de longues années sur la commune de Mazaugues, des comptages printanier et automnal ont régulièrement lieu. Le gîte en question se situe dans d'anciennes galeries de carrière souterraine, il rassemble jusqu'à une centaine d'individus. L'espèce exploite certainement la zone forestière proche au moins en transit mais certainement en chasse également.



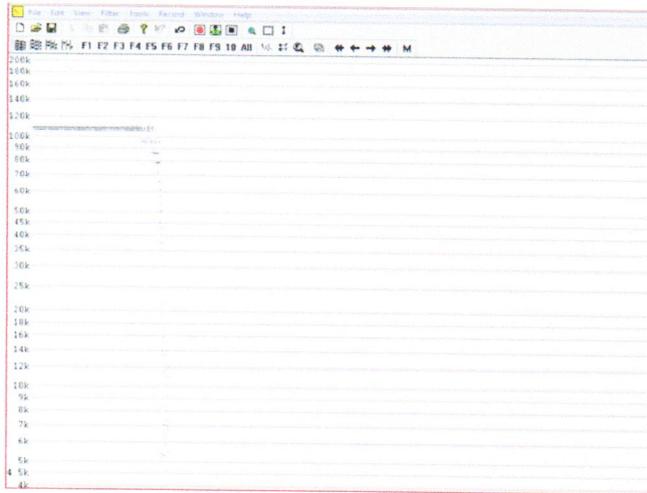
Essaim de Minioptère de Schreibers © F. Portalier

### 3.1.2/ Espèces à enjeu fort de conservation

Deux espèces à enjeu de conservation fort ont été identifiées, il s'agit du Petit et Grand Rhinolophe, bien présents en surface. On sait qu'ils utilisent également les différents réseaux de galerie sur et autour de la zone d'emprise. Les galeries semi effondrées des fouilles ouest étant d'accès difficile et potentiellement dangereux, leur visite reste délicate. En 2007 lors de l'étude préliminaire le GCP n'avait que partiellement pu les visiter. La pose des appareils en sortie de ces galerie en 2012 a permis de mettre en évidence la présence des deux espèces en question sur la zone d'emprise, les heures d'enregistrement de leurs signaux permet de dire qu'ils utilisent les galeries du site en début de nuit et fin de nuit (rentré et sortie) et chassent/se déplacent sur le site même.



Sonagramme et photo du Grand Rhinolophe dans la galerie du Caire © F. Portalier



Sonagramme et photo de Petit Rhinolophe dans la galerie du Caire © F. Portalier

### **3.1.3/ Espèces à enjeu modéré de conservation**

Trois espèces à enjeu de conservation modéré ont été identifiées. Il s'agit de la Pipistrelle soprane, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler. Ces deux dernières espèces sont arboricoles et pourraient être impactées par le défrichage. L'Oreillard montagnard avait été capturé en chasse et transit sur l'espace forestier entre les Fouilles ouest et la Caire en 2007.



Ci-dessus : Coupe de bois en cours sur la zone de préemption du CG83, photos du 12 août 2012. La surface défrichée est estimée à plus de 6 hectares. © F. Portalier

### **3.1.4/ Espèces à enjeu faible de conservation**

Cinq espèces à enjeu de conservation faible ont été identifiées. La Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl sont des espèces de lisière très répandues. Le Vespère de Savi et la Sérotine commune évoluent dans des milieux plus ouverts. L'Oreillard sp (non déterminé, une des 3 espèces) est une espèce lucifuge au vol

lent et papillonnant qui chasse les insectes posés sur le feuillage. Toutes ces espèces sont protégées au niveau national.

### 3.2/ Activité relevée

L'activité relevée sur les points d'écoute est faible à modérée. L'activité est plus intense les heures qui suivent immédiatement le coucher du soleil signe de la présence de gîte immédiatement proches de l'enregistreur (karst et galeries). On constate que la zone de lapiaz concentre l'activité la plus élevée, à mettre en relation à la fois avec la possibilité de gîte et la ressource trophique dans les espaces rocheux où l'humus s'est accumulé.

Tableau 2 : **Tableau de présence de chiroptère par heure et jour d'enregistrement. (Le 5 août, l'Anabat n'a été laissé que deux heures à cause du risque d'orage)**

02-août-12		05-août-12		08-août-12		11-août-12		16-août-12	
Heure 1	36	Heure 1	11	Heure 1	21	Heure 1	27	Heure 1	72
H 2	17	H 2	68	H 2	2	H 2	12	H 2	8
H 3	14	H 3		H 3	8	H 3	2	H 3	19
H 4	3	H 4		H 4	3	H 4	4	H 4	16
H 5	6	H 5		H 5	3	H 5	3	H 5	7
H 6	5	H 6		H 6	4	H 6	1	H 6	25
H 7	4	H 7		H 7	0	H 7	0	H 7	2
H 8	4	H 8		H 8	1	H 8	2	H 8	4
H 9	2	H 9		H 9		H 9	4	H 9	1
		H 10		H 10		H 10		H 10	
		H 11		H 11		H 11		H 11	
Total :	91		79		42		55		154

### 3.3/ Arbres coupés

Les arbres ayant été débités en morceau, il n'est pas évident de se rendre compte de la présence d'éléments favorables à l'installation de Chiroptères.

D'expérience, nous savons cependant que certaines essences telles que le chêne vert et pubescent peuvent offrir des micro-cavités dès un diamètre de 20 à 30 cm. Dans les peuplements de chêne pubescent, pour la classe 20 à 30 cm de diamètre, 1 arbre sur 3 présente un gîte potentiel aux chiroptères, cela passe à 71% pour la classe 30 à 40 cm de diamètre. Tous les arbres ont au moins 1 gîte potentiel à partir de 60 cm de diamètre.

Les arbres coupés apparaissent de petits diamètres (moins de 20 cm) mais certains révèlent des diamètres un peu plus importants (voir photos).



### 3.4/ Éléments remarquables

Une magnifique zone de lapiaz s'ouvrant parfois jusque 10 mètres de profondeur se trouve sur la zone d'emprise du projet. Ces sites constituent très certainement des gîtes ponctuels pour les chauves-souris au regard des résultats des Anabat.

Une forte richesse spécifique de chauves-souris y a été enregistrée la nuit du 16 août (dont 4 contacts de Petit Rhinolophe et 6 contacts de Murins sp.). De rares chênes de beau diamètre (supérieur à 30 cm) ont été identifiés sur cette zone.



#### 4/ Conclusion

Cinq espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat exploitent les galeries situées aux fouilles ouest. Deux d'entre elles (Petit et Grand rhinolophe) ainsi que des Murins non identifiés (dont probablement Murin à oreilles échancrées et Petit Murin présent aussi dans les galeries de la Caire) ont été enregistrés sur la zone de préemption et de future emprise de la carrière à ciel ouvert.

La zone de préemption du CG83 constitue donc un habitat d'espèce à plusieurs titres : gîte, zone de chasse et transit. Ce secteur doit être préservé.

Tout projet d'intervention sur ces surfaces vont entrainer de nombreux impacts :

- F  
ort dérangement dû au bruit, vibrations et éclairages !
- C  
e dérangement pourrait avoir pour conséquences la fuite de la colonie de transit de Minioptère de Schreibers (gîte d'intérêt régional). L'espèce est classé comme vulnérable sur la liste rouge française. La région PACA a un rôle important à jouer dans sa conservation.
- R  
isque d'effondrement des galeries de la Caire et des fouilles ouest et de destruction directe d'espèces.
- P  
erte de gîtes arboricoles isolés,
- D  
estruction d'espèces dans les arbres abattus si gîte avéré,
- P  
erte de zone de chasse,
- P  
erte de corridors de transit et altération des fonctionnalités écologiques. Le Petit Rhinolophe est très sensible à l'ouverture du milieu car il ne traverse que difficilement des zones mises à nu de plus de 10 mètres. De pistes larges ajoutées à la DFCl et les défrichements seront évités par les animaux, ce qui aura pour conséquences de diminuer le domaine vital des individus.

### Liste des espèces présentes autour de la zone d'étude et potentielles

● = espèce avérée ; (●) = espèces potentielles  
 En gras : espèces annexe II de la Directive Habitats

		83	Secteur du Caire de Sarrasin	IUCN LR France
<b>RHINOLOPHIDAE</b>				
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	*□	●	LC
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	*□	●	NT
Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>		(●)	NT
Rhinolophe de Mehely	<i>Rhinolophus mehelyi</i>			CR
<b>VESPERTILLONIDAE</b>				
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	*	(●)	LC
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	*□	●	VU
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	*□	●	LC
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	*	(●)	NT
Murin de Capaccini	<i>Myotis capaccinii</i>	*		VU
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>	*	(●)	LC
Petit murin	<i>Myotis blythii</i>	*□	●	NT
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	*□	●	LC
Murin de Brandt	<i>Myotis brandti</i>			LC
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	(*)		LC
Murin d'Alcathoe	<i>Myotis alcathoe</i>			LC
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	*□	●	LC
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	*		NT
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	*□	●	NT
Grande noctule	<i>Nyctalus lasiopterus</i>	*		DD
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	*□	●	LC
Sérotine de Nilsson	<i>Eptesicus nilssonii</i>			LC
Sérotine bicolore	<i>Vespertilio murinus</i>			LC
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	*□	●	LC
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	*□	●	LC
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	*□	●	NT
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>	*□	●	LC
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	*□	●	LC
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	*		LC
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	*□	●	LC
Oreillard montagnard	<i>Plecotus macrobullaris</i>	*□	●	DD
<b>MOLOSSIDAE</b>				
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	*	(●)	LC
		<b>24(1)</b>	<b>16(5)</b>	

### Les catégories UICN pour la Liste rouge

**RE** : Espèce éteinte en métropole

**Espèces menacées de disparition de métropole :**

<b>CR</b>	En danger critique d'extinction
<b>EN</b>	En danger
<b>VU</b>	Vulnérable

**Autres catégories :**

**NT** : Quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)

**LC** : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)

**DD** : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes)

**NA** : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite dans la période récente ou (b) présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)

**NE** : Non évaluée (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)

 <p>Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage</p> <p>Service affectataire :</p> <p>Service départemental du Var 399 Avenue Paul Arène 83300 Draguignan</p>	<h2>PIÈCES JOINTES DOCUMENTS DIVERS</h2>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT</p> <table border="1"><tr><td>Procès verbal N° 1353012SD083</td><td>N° de Pièce 03</td></tr></table>	Procès verbal N° 1353012SD083	N° de Pièce 03
Procès verbal N° 1353012SD083	N° de Pièce 03			

Constatations du : 9 octobre 2012

**Extraits de la législation en vigueur concernant certaines espèces protégées**

Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

**I. -** Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

**II. -** Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

NOR : DEVV0752752A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au sens du présent arrêté on entend par :

- « spécimen » : tout mammifère vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un mammifère ;
- « spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux ;
- « spécimen provenant du territoire métropolitain de la France » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.

**Art. 2.** – Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

I. – Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

II. – Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation mette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. – Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

#### CHIROPTÈRES

##### Rhinolophidés

Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*).

Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*).

Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*).

Rhinolophe de Mehely (*Rhinolophus mehelyi*).

## Vespertilionidés

Barbastelle (*Barbastella barbastellus*),  
Sécotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*),  
Sécotine commune (*Eptesicus serotinus*),  
Vespère de Savi (*Hypsignathus savii*),  
Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*),  
Murin d'Alcaïoé (*Myotis alcathoe*),  
Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*),  
Petit murin (*Myotis blythii*),  
Vespertilion de Brandt (*Myotis brandti*),  
Vespertilion de Capaccini (*Myotis capaccinii*),  
Vespertilion des murais (*Myotis dasycneme*),  
Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentonii*),  
Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*),  
Grand murin (*Myotis myotis*),  
Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*),  
Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*),  
Murin du Maghreb (*Myotis pumilus*),  
Grande noctule (*Nyctalus lasiopterus*),  
Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*),  
Noctule commune (*Nyctalus noctula*),  
Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*),  
Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*),  
Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*),  
Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*),  
Ocellard roux (*Plecotus auritus*),  
Ocellard gris (*Plecotus austriacus*),  
Ocellard alpin (*Plecotus macrobullaris*),  
Sécotine bicolorée (*Vespertilio murinus*).

## Molossidés

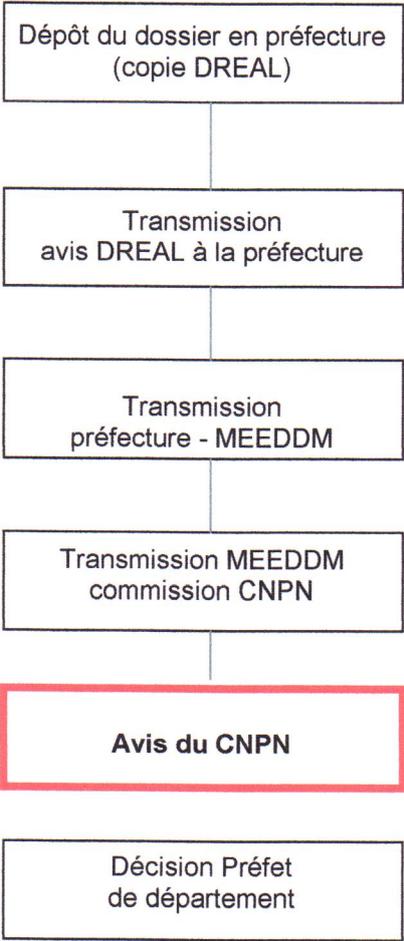
Malosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*).

 <p>Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage</p> <p>Service affectataire :</p> <p>Service départemental du Var 399 Avenue Paul Arène 83300 Draguignan</p>	<h2>PIÈCES JOINTES DOCUMENTS DIVERS</h2>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT</p> <table border="1" data-bbox="1023 488 1401 562"> <tr> <td>Procès verbal N° 1352012SD083</td> <td>N° de Pièce 04</td> </tr> </table>	Procès verbal N° 1352012SD083	N° de Pièce 04
Procès verbal N° 1352012SD083	N° de Pièce 04			

Constatations du : 9 octobre 2012

**Procédure d'obtention d'une dérogation à l'altération, la dégradation ou la destruction de l'habitat d'espèces protégées**

Ci-dessous et à titre d'information, la procédure qui aurait due être suivie. La préfecture dans le dossier de la carrière de Mazaugues n'a pas transmis le dossier au MEEDDM ni au CNPN



Sigles et acronymes:  
 DREAL: Direction Régionale de l'Environnement, Aménagement et Loisirs  
 MEEDDM: Ministère de l'Environnement, de l'Équipement  
 CNPN: Conseil National pour la Protection de la Nature

 <p>Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage</p> <p>Service affectataire :</p> <p>Service départemental du Var 399 Avenue Paul Arène 83300 Draguignan</p>	<h2>PIÈCES JOINTES DOCUMENTS DIVERS</h2>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT</p> <table border="1" data-bbox="1013 495 1396 651"> <tr> <td>Procès verbal N° 1352012SD083</td> <td>N° de Pièce 05</td> </tr> </table>	Procès verbal N° 1352012SD083	N° de Pièce 05
Procès verbal N° 1352012SD083	N° de Pièce 05			

Constatations du : 9 octobre 2012
<b>Exemple d'un document de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de l'habitat d'espèces protégées</b>
<p>Ci-dessous et à titre d'information, le document qui aurait dû être rempli par le carrier, transmis à la préfecture, et à propos duquel le CNPN aurait dû donner son avis.</p> <p>Un tel document aurait dû être rempli pour chaque espèce concernée; le CNPN aurait dû donner son avis pour chacune des espèces protégées en tenant compte de son intérêt patrimonial et écologique, de l'état de fragilité de ses populations, etc.</p> <p>Dans le présent dossier, cette étape a été totalement ignorée par le carrier et la préfecture.</p>



N° 13 614\*01

**DEMANDE DE DÉROGATION  
POUR LA DESTRUCTION, L'ALTÉRATION, OU LA DÉGRADATION  
DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement  
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations  
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITE	
Nom et Prénom :	.....
ou Dénomination (pour les personnes morales) :	.....
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :	.....
Adresse :	N° ..... Rue .....
	Commune .....
	Code postal .....
Nature des activités :	.....
	.....
Qualification :	.....
	.....

B. QUELS SONT LES SITES DE REPRODUCTION ET LES AIRES DE REPOS DÉTRUITS, ALTÉRÉS OU DÉGRADÉS	
ESPECE ANIMALE CONCERNÉE Nom scientifique Nom commun	Description (1)
B1	
B2	
B3	
B4	
B5	

(1) préciser les éléments physiques et biologiques des sites de reproduction et aires de repos auxquels il est porté atteinte

C. QUELLE EST LA FINALITE DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTÉRATION OU DE LA DÉGRADATION *			
Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>
Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : .....			
.....			
.....			

**D. QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITES DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DEGRADATION \***Destruction  Préciser : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Suite sur papier libre

**E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPERATIONS \***Formation initiale en biologie animale  Préciser : .....

.....

Formation continue en biologie animale  Préciser : .....

.....

Autre formation  Préciser : .....

.....

**F. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DEGRADATION**

Préciser la période : .....

ou la date : .....

**G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DEGRADATION**

Régions administratives : .....

Départements : .....

Cantons : .....

Communes : .....

**H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTERATION OU DE LA DEGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE \***Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos Mesures de protection réglementaires Mesures contractuelles de gestion de l'espace Renforcement des populations de l'espèce Autres mesures  Préciser : .....

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

 <p>Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage</p> <p>Service affectataire :</p> <p>Service départemental du Var 399 Avenue Paul Arène 83300 Draguignan</p>	<p><b>PIÈCES JOINTES DOCUMENTS DIVERS</b></p>	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT</p> <table border="1"><tr><td>Procès verbal N° 1352012SD083</td><td>N° de Pièce 06</td></tr></table>	Procès verbal N° 1352012SD083	N° de Pièce 06
Procès verbal N° 1352012SD083	N° de Pièce 06			

Ci-dessous et à titre d'information, le jugement du tribunal administratif de Toulon suspendant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant l'exploitation d'une carrière au lieu-dit le "Caire de Sarrasin"

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1202281

ASSOCIATION ENVIRONNEMENT  
MEDITERRANEE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Veyer  
Juge des référés

Le Juge des référés,

Ordonnance du 11 octobre 2012

Vu, enregistrée le 3 septembre 2012 sous le n° 1202281, la requête présentée pour l'Association Environnement Méditerranée, dont le siège social est 28 allée du Sparganier à la Seyne sur Mer (83500), par la Selarl Huglo Lepage, agissant par Me Lepage ;

L'association demande au juge des référés :

- de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'arrêté du 29 juin 2012 par lequel le préfet du Var a autorisé la société Provence Granulats à exploiter sur la commune de Mazaugues au lieudit « Le Caire de Sarrasin » une carrière à ciel ouvert de calcaire dolomitique ainsi qu'une installation de broyage, concassage, criblage et lavage de minéraux ;
- d'enjoindre au préfet du Var et à la société Provence Granulats de lui communiquer sous quinzaine l'avis émis le 30 novembre 2010 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, l'avis et les propositions émises le 7 novembre 2010 par la direction régionale de l'aménagement et du logement - PACA ainsi que l'annexe 13 relative à l'interactions avec les deux installations classées voisines ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'association soutient que :

Sur l'urgence :

- les travaux de défrichage ont commencé sur le site depuis le 18 juillet 2012 et seraient presque achevés ;
- les travaux de début d'exploitation ont commencé depuis trois semaines ;
- des nuisances graves contre l'environnement sont imminentes ;
- il y aura une atteinte irréversible de la faune et la flore, ainsi que sur le potentiel aquifère des environs ;

... le 7 novembre 2010 dont il est demandé la communication, sont susceptibles d'être entaché de certains vices ;

- l'article R. 123-14 du code de l'environnement a été méconnu, le panneau d'information de l'enquête publique n'étant pas visible de la voie publique ;
- les conclusions du commissaire enquêteur sont insuffisamment motivées, en méconnaissance de l'article R. 512-17 du code de l'environnement, aucun avis personnel n'ayant été émis par ce dernier ; les observations sur l'hydrogéologie, notamment les risques identifiés de pollution de la nappe aquifère, n'ont pas été repris ; seule la position de M. Salvi, lequel n'est pas hydrogéologue et se trouve intéressé au projet, est repris ;
- les données mentionnées dans le dossier d'enquête publique sont obsolètes, notamment les études portant sur les besoins de consommation, la faune et la flore, l'état du trafic routier, le diagnostic écologique et acoustique, lesquelles datent de 2005-2006 ;
- des changements importants sont intervenus entre les dates de l'étude d'impact du projet et l'enquête publique qui ont été réalisées en 2008 et l'arrêté autorisant l'exploitation de la carrière lequel a été édicté le 29 juin 2012 ; l'extension de carrières en 2005 et 2006 n'a pas été pris en considération, l'état initial de l'environnement est différent, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2011 concernant une installation classée Seveso 2 qui se situe à proximité immédiate du site, un projet de Parc régional comprenant notamment la commune de Mazaugues a été lancé par le Conseil général du Var qui a initié des études lesquelles n'ont pas été prise en compte, qu'il est également envisagé de créer une structure intercommunale en vue de la protection des ressources en eau sur les anciennes mines de Mazaugues, une étude supplémentaire sur le volet géologique et hydrologique a été demandée le 28 février 2011 par le préfet à la société Antéa Group ; que cette étude qui n'est pas objective, n'a pas été portée à la connaissance du public ; que l'autorisation n'aurait pas dû, en outre, être délivrée avant l'étude minière diligentée par le préfet du Var et qui ne sera rendue qu'en octobre 2012 ; qu'une deuxième enquête publique aurait dû être engagée ;
- le pétitionnaire de l'autorisation ne justifie pas d'un droit d'exploiter le site du projet ;
- les conditions d'accès au site ne sont pas réunies et méconnaissent les dispositions de l'article D. 161-16 du code rural ; le maire de Mazaugues n'ayant pas autorisé l'usage des chemins ruraux d'accès aux installations et ayant interdit la circulation sur les chemins ruraux utilisés tout autour de la carrière ;
- les capacités techniques présentées par la société Provence Granulats sont insuffisantes ;
- l'étude d'impact est irrégulière en ce qu'elle n'a pas analysé les différents partis envisagés, et a insuffisamment pris en compte les effets du projet, en matière d'hydrogéologie, sur les risques de pollution des eaux, sur la faune protégée du site et la flore notamment concernant les Chiroptères et le site Natura 2000 situé à proximité ; il en est de même en ce qui concerne le trafic routier, l'état initial du site et sa remise en état ;
- les dangers liés aux risques d'incendie, à l'effondrement minier, à la proximité avec un site Seveso 2, et à la pollution des eaux n'ont pas été suffisamment pris en considération ;
- le projet est incompatible avec le schéma départemental des carrières du Var compte tenu de l'offre actuelle suffisante de la production minière et en ce qui concerne le site d'implantation et la protection de la ressource en eau dont le territoire de la commune de Mazaugues est classé en zone sensible ;

- les intérêts protégés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ont été méconnus, les prescriptions de l'arrêté étant insuffisantes, en ce qui concerne la protection de la ressource en eau, aucune prescription particulière afin de protéger le paysage, la faune et la flore, n'étant prescrite, le site du projet étant concerné par vingt espèces animales protégées ;

- le projet est incompatible avec la nécessaire préservation de la ressource en eau sur le département du Var, et reconnu comme stratégiques dans le cadre du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ; les risques et la sécurité, notamment en matière d'incendie ne font l'objet que de prescriptions générales ;

- l'arrêté est ainsi entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 20 septembre 2012, le mémoire présenté par le préfet du Var qui conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de l'association la somme de 5 580,53 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Le préfet fait valoir :

Sur l'urgence :

- l'arrêté attaqué comporte les prescriptions visant à protéger le paysage, la faune et la flore ;

- il n'existe pas de risques sérieux pour l'environnement ;

- les conditions de l'urgence ne sont de ce fait pas réunies ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité :

- les avis réclamés par l'association requérante lui ont été adressés ;

- les affichages réglementaires de l'avis de l'enquête publique ont été réalisés, le constat d'huissier produit par la requérante ne concernant essentiellement que l'arrêté de permis de construire et l'arrêté de défrichement du 15 décembre 2010 ;

- les conclusions du commissaire enquêteur sont conformes aux exigences de l'article R. 512-7 du code de l'environnement ;

- les remarques de M. Salvi ont été prises en considération au même titre que les autres observations ;

- l'instruction de la demande d'exploitation a été prorogée à plusieurs reprises par des arrêtés motivés conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

- le projet n'a subi aucune modification substantielle depuis l'ouverture de l'enquête publique ;

- les données mentionnées dans le dossier reposent notamment sur des études réalisées en 2007 et 2008 portant sur l'état initial du site, et également sur la présence des chiroptères, visées dans l'étude d'impact ;

- les données sur le trafic routier n'ont pas évolué ainsi que l'atteste une étude du conseil général du Var effectuées en 2010 ;

- la création de cette carrière est justifiée compte tenu des besoins à venir ; l'extension de la carrière du Revest les Eaux ne peut être prise en compte dans l'évaluation des besoins pour la zone de consommation du Centre Var, et ce, compte tenu des coûts liés au transport ;

- l'étude acoustique n'est pas obsolète, s'agissant d'une zone naturelle ;

- le plan de prévention des risques technologiques Titanobel a bien pris en compte les projets connus de carrière et situe le projet en cause en zone B d'aléas faibles où les carrières sont autorisées ;

From: T. A TOULON

To: 00494868212

11/10/2012 14:26

#657 P.011/012

N° 1202281

9

Article 3 : L'Etat, par le préfet du Var versera à l'Association Environnement Méditerranée une somme de 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative et une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du même code.

Article 4 : Les conclusions présentées par le préfet du Var et la Sas Provence Granulats au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association Environnement Méditerranée, au Préfet du Var, à la société Provence Granulats et au maire de la commune de Mazaugues.

Fait à Toulon, le 11 octobre 2012.

Le juge des référés,

Signé

Jean-Bernard VEYER

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.  
Pour expédition conforme,

